

Réf. : CDG-INFO2020-14/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
☎ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 15 avril 2020

LE DOUBLE DETACHEMENT DES FONCTIONNAIRES DETACHE·ES DANS UN EMPLOI
FONCTIONNEL ET BENEFICIAIRES DE LA PROMOTION INTERNE

DISPOSITION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 70 DE LA LOI N° 2019-828
DU 06/08/2019 DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE MODIFIANT
L'ARTICLE 66 DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984

REFERENCES JURIDIQUES :

- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 70 (*JO du 07/08/2019*),
- Décret n° 2020-257 du 13 mars 2020 relatif au recrutement direct dans les emplois de direction dans la fonction publique territoriale (*JO du 15/03/2020*),
- Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

L'article 70 de la loi n° 2019-828 de transformation de la fonction publique a modifié l'article 66 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et a prévu que :

- Lorsque le·la fonctionnaire est détaché·e dans un cadre d'emplois ou un emploi,
- qu'il·elle est inscrit·e sur la liste d'aptitude par la voie de la promotion interne,
- et que la titularisation dans le cadre d'emplois où il·elle a été promu·e est subordonnée à l'accomplissement préalable d'un stage,

le·la fonctionnaire peut être maintenu·e en détachement pour la durée d'accomplissement du stage probatoire en vue de sa titularisation dans son nouveau cadre d'emplois dès lors que le détachement aurait pu légalement intervenir s'il·elle avait été titularisé·e dans ce nouveau cadre d'emplois.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de mettre fin au premier détachement du ou de la fonctionnaire pour le·la nommer par la voie du détachement pour stage lorsque cet·te agent·e est inscrit·e sur une liste d'aptitude établie par la voie de la promotion interne.

⇒ Article 70 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.
⇒ Modifie l'article 66 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

Le décret n° 2020-257 du 13/03/2020 vient préciser la procédure de double détachement des fonctionnaires détaché-es dans un emploi fonctionnel et bénéficiaires d'une promotion interne.

En effet, l'article 9 de ce décret modifie le décret n° 86-68 du 13/01/1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux-ales et à l'intégration et prévoit les conditions dans lesquelles un-e fonctionnaire, détaché-e dans un emploi fonctionnel et bénéficiant d'une promotion interne, peut rester doublement détaché-e d'une part, dans son emploi fonctionnel et d'autre part, en qualité de fonctionnaire stagiaire dans son nouveau cadre d'emplois.

Le-la fonctionnaire détaché-e dans un emploi fonctionnel bénéficiant d'une promotion interne, et dont la titularisation dans le cadre d'emplois où il-elle a été promu-e est subordonnée à l'accomplissement préalable d'un stage, peut être nommé-e dans la collectivité qui l'emploie.

⇒ LE CLASSEMENT DANS LE NOUVEAU GRADE LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE ET LE MAINTIEN DANS L'EMPLOI FONCTIONNEL

Le-la fonctionnaire est classé-e dans son nouveau cadre d'emplois dans les conditions prévues par les statuts particuliers régissant ce cadre d'emplois.

Lorsque celui-ci ou celle-ci est placé-e en position de détachement sur un emploi fonctionnel pendant sa période de stage, dans les conditions prévues à l'article 66 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, il-elle est maintenu-e sur son emploi fonctionnel, pour l'ensemble de cette période, à un indice identique à celui dont il-elle bénéficiait sur cet emploi avant reclassement dans son nouveau cadre d'emplois.

⇒ LA SITUATION DE L'AGENT·E A L'ISSUE DU STAGE

A l'issue de sa période de stage, le-la fonctionnaire qui est titularisé-e est classé-e dans son emploi fonctionnel dans les conditions prévues par les dispositions régissant cet emploi fonctionnel.

⇒ Article 9 du décret n° 2020-257 du 13/03/2020.
⇒ Article 11-5 du décret n° 86-68 du 13/01/1986.

Exemple :

Il pourra s'agir d'un-e fonctionnaire titulaire du grade d'attaché-e hors classe et détaché-e dans l'emploi fonctionnel de directeur général des services (D.G.S.) dans une commune de 40 000 habitants et qui vient d'être inscrit·e sur la liste d'aptitude par la voie de la promotion interne au grade d'administrateur·trice.

La collectivité qui l'emploie souhaite le-la nommer administrateur·trice stagiaire.

1/ AU STAGE :

Le-la fonctionnaire est classé-e au grade d'administrateur·trice stagiaire suivant les règles prévues par le statut particulier correspondant.

Il-elle reste détaché-e dans son emploi fonctionnel pendant la période de stage. A ce titre, il-elle est maintenu-e dans son emploi fonctionnel au même indice qu'il-elle détenait avant sa nomination dans le grade d'administrateur·trice stagiaire.

2/ A LA TITULARISATION :

A l'issue du stage, il-elle est titularisé-e et classé-e dans son grade d'administrateur·trice et est classé-e dans son emploi fonctionnel dans les conditions prévues par cet emploi (Indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont il-elle bénéficiait dans son grade d'origine d'administrateur·trice ou indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice détenu dans l'emploi fonctionnel précédent, si situation plus favorable).



Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :
« Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »

